

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Secrétariat Général

Affaire suivie par Lauren QUENETTE

Réf : 2023-DGS-17

PROCES-VERBAL
DU MERCREDI 15 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quinze février, le Conseil municipal de Chanteloup-les-Vignes, légalement convoqué le neuf février deux mille vingt-trois, s'est réuni en salle du conseil en mairie à 20h30, sous la Présidence du Maire, Madame Catherine ARENOU.

Etaient présents :

Mme ARENOU, M. LONGEAULT, Mme CHIARETTO, M. BONNEAU, Mme BATHILY, M. BOUCHELLA, Mme ABLOUH, M. GAILLARD, Mme BELHADJ-ADDA, Maires – Adjoints,
Mme CHERGUI, M. GOURVENEC, Mme CHARLOT, M. DUBOIS, Mme BOUKANDOURA M. BRENOT, M. LIAOUI, M. HILALI, Mme BIGLIONE, Mme DUBOIS, M. FOURE, M. FARIGOULE, Mme SIRAS, Mme AZDAD, Conseillers Municipaux.

Absents représentés :

Mme CHATELAIN	(Procuration à Mme ARENOU)
Mme RAKOTOMALALA	(Procuration à Mme BIGLIONE)
M. AZIMI	(Procuration à M. GAILLARD)
M. GAYDOUK	(Procuration à M. LONGEAULT)

Absents excusés :

M. CAMARA
M. ALIMI
M. MARCIN
Mme KHARJA
Mme LARABI
M. ODIRA

APPEL NOMINAL :

Mme le Maire a demandé à M LONGEAULT de procéder à l'appel nominal. Le quorum étant atteint, elle constate que le Conseil peut valablement délibérer et donne lecture de l'ordre du jour.

1. **Désignation d'un secrétaire de séance,**

Mme le Maire rappelle au Conseil municipal que conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit au début de chacune des séances nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs et le bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du compte rendu de séance.

Aussi avant d'aborder l'ordre du jour Mme le maire proposera au Conseil municipal de nommer un secrétaire de séance Monsieur LONGEAULT est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 7 décembre 2022

Mme le Maire propose au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 7 décembre 2022. Le procès-verbal retrace les débats ayant eu lieu en séance.

Le procès-verbal de la séance du 7 décembre 2022 est adopté à l'unanimité, sans observations.

3. Compte-rendu des décisions prises par Mme le Maire dans le cadre de ses délégations

Madame Catherine ARENOU, Maire informe le Conseil municipal des décisions qui ont été prises depuis le dernier Conseil municipal :

DECISION PORTANT SUR CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION 30 MILLIONS D'AMIS STERILISATION ET IDENTIFICATION DES CHATS LIBRES SAUVAGES

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant que les colonies de chats libres sauvages non stérilisés peuvent porter atteinte à l'hygiène et à la tranquillité publique,

Considérant qu'il relève des pouvoirs de police du Maire, la mise en œuvre de solutions pour prévenir et pallier aux troubles à l'hygiène et la tranquillité publique,

Considérant que l'association 30 Millions d'Amis propose une convention pour la stérilisation et l'identification des chats libres et sauvages,

DECIDE

Article 1^{er} :

DE SIGNER la convention avec l'association 30 Millions d'Amis, sis 40 cours Albert 1^{er} 75008 Paris, pour la mise en œuvre d'une solution de stérilisation et d'identification des chats libres sauvages

Article 2 :

Chaque année, une enveloppe budgétaire sera prévue au budget pour le coût des interventions prévues à la convention.

Le coût pour la collectivité des interventions prévues à la convention sont les suivantes de :

- 80€ TTC pour une castration + puce électronique
- 100€ TTC pour une ovariectomie + puce électronique
- 120€ TTC pour une ovariohystérectomie + puce électronique

Article 3 :

La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

DECISION PORTANT SUR AVENANT 1 AU CONTRAT DE SERVICES D'UTILISATION DU PROLOGICIEL MARCOWEB POUR LA COMMANDE PUBLIQUE

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant que le logiciel MarcoWeb permet la rédaction des différentes pièces de DCE des marchés publics,

Considérant que le nombre de licences souscrite est surdimensionné par rapport au besoin réel et que tous les modules souscrits dans le contrat initial ne sont pas utilisés,

Considérant qu'il convient de recalibrer le contrat initial par avenant,

DECIDE

Article 1^{er} :

DE SIGNER l'avenant 1 avec la société Agyssoft, sis 560 rue Louis Pasteur 34790 Grabels, pour 1 licence MarcoWeb et pour les seuls modules « Rédaction », CFM et PROC.

Article 2 :

L'avenant 1 ramène le coût du pro logiciel MarcoWeb à 4940 € TTC et est conclu pour une durée de 3 ans ferme (2023 – 2025).

Article 3 :

La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

DECISION PORTANT SUR TARIF « SALLE DE MUSCULATION », COMPLEXE SPORTIF Laura FLESSEL

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant que la collectivité possède une salle de musculation dans le complexe sportif Laura Flessel et que cette dernière n'est accessible que sur abonnement,

Considérant que le règlement intérieur prévoit les conditions d'accès et d'utilisation de ladite salle de musculation,

Considérant que les tarifs de la salle de musculation n'ont pas été modifiés depuis sa création,

DECIDE

Article 1^{er} :

DE FIXER la tarification suivante pour la salle de musculation du complexe sportif Laura FLESSEL à compter du 1^{er} janvier 2023 :

	1 An	1 Trimestre	1 Mois	Carte de 10 séances
Habitant de Chanteloup-les-Vignes	150 €	60 €	25 €	50 €
Agent municipal de Chanteloup-les-Vignes	50 €			
Habitant de la CU GPS&O	200 €	70 €	30 €	60 €

Article 2 :

La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

DECISION PORTANT SIGNATURE D'UN BAIL COMMERCIAL AVEC LA SOCIETE OPTIQUE JEAN-MARC

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L 2122-22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du mardi 02 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée délibérante,

Considérant qu'il est nécessaire de signer un bail commercial entre la Commune de Chanteloup-les-Vignes et la société Optique Jean-Marc, société à responsabilité limitée, afin de contribuer de l'activité commerciale notamment en matière d'optique, lunetterie, lentille, photo, acoustique et optométrie.

Considérant l'intérêt pour la commune de Chanteloup-les-Vignes de permettre afin de contribuer au dynamisme de l'offre commerciale à destination des chantelouvais,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un bail commercial avec la société Optique Jean-Marc, société à responsabilité limitée représentée par Jean-Marc SEGUETTE, sis 46 rue du Général Leclerc et au 8 rue de la République à Chanteloup-les-Vignes, comprenant une boutique de 85m² et un appartement au 1^{er} étage de 75m², et ayant pour destination une activité de Commerce d'optique, lunetterie, lentille, photo, acoustique et optométrie.

ARTICLE 2 : Le loyer mensuel hors charges est fixé à la somme de 680 euros hors charges et taxes pour la partie boutique, une réduction annuelle de 50% à déduire du loyer annuel HT de la première année du bail suivant sa prise d'effet, le loyer du logement hors charges mensuel initial est fixé à la somme de 935,25 € hors charges.

ARTICLE 3 : Le bail détermine la nature et les modalités de remboursement des charges à la commune de Chanteloup-les-Vignes.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye ;
- La Trésorerie Principale de Poissy

DECISION PORTANT SUR AVENANT AU CONTRAT DE SERVICE DE TELESURVEILLANCE AVEC SECURITAS

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant que la collectivité a construit de nouveaux bâtiments et que ces derniers doivent être reliés à l'opérateur de télésurveillance Securitas,

Considérant que la collectivité a détruit des bâtiments et que ces derniers doivent être résiliés du contrat de l'opérateur de télésurveillance Securitas,

Considérant qu'il convient de faire ces modifications au contrat initial par avenant,

DECIDE

Article 1^{er} :

DE SIGNER l'avenant avec la société Securitas, sis 393 Chemin du Bac à Traille – CQ 90161 – 69643 Caluire et Cuire Cedex, pour la modification des sites pris en charge par le contrat de télésurveillance des bâtiments communaux.

Article 2 :

L'avenant permet l'ajout des sites suivant, pour 400.60€ TTC, par site et par an :

- Cité Champeau
- Phenix
- Poste de Police Municipale au 13 rue Edouard Legrand

L'avenant supprime les bâtiments suivants :

- Maternelle Dorgelès
- CCAS

Article 3 :

La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

DECISION PORTANT SUR CONVENTION RAID AVENTURE ORGANISATION POUR UNE JOURNEE D'ACTION « PROX »

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant que la collectivité met en place des actions de prévention « Police-Population »,

Considérant que l'organisation Raid Aventure Organisation assure pendant une journée des activités sportives encadrés par des policiers bénévoles à destination de la population, et notamment des jeunes,

Considérant que cette action fait l'objet d'une subvention auprès du Fond Interministériel de la Prévention et de la Délinquance (FIPD),

DECIDE

Article 1^{er} :

DE SIGNER la convention avec l'association Raid Aventure Organisation, sis Domaine de Comteville, Chemin de Comteville 28100 Dreux, pour une journée d'actions sur la collectivité le 23 février 2023.

Article 2 :

Le coût de la prestation est de 4005€ HT, organisme non soumis à TVA.

Article 3 :

La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

CONTRAT DE MAINTENANCE PREVENTIVE DE LA SALLE DE MUSCULATION DU COMPLEXE SPORTIF LAURA FLESSEL

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant la nécessité d'effectuer la maintenance préventive de l'ensemble du matériel de la salle de musculation du complexe sportif Laura FLESSEL.

Considérant la proposition de contrat de la société Godefroy Potin - F2M,

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société Godefroy potin – F2M, lieu-dit : Le cornouiller, 95450 US France, une mission de maintenance préventive de la salle de musculation du complexe sportif Laura FLESSEL de la commune de Chanteloup-les-Vignes.

Article 2 :

Le coût de la prestation annuel est de 1218 € HT soit 1461,60 € TTC.

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an (1 an) renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : La présente décision sera transmise à :

- * La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- * Le Comptable Public

DECISION PORTANT SUR SUBVENTION FIPD 2023 – ACHAT DE GILETS PARE-BALLES POUR LES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant que le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) propose un financement pour l'achat de gilet pare-balles pour les agents de police municipale (ASVP inclus),

Considérant que 6 gilets pare-balles sont à remplacer,

DECIDE

Article 1^{er} :

DE SOUMETTRE un dossier pour le renouvellement des équipements de protection individuel, pour 6 gilets pare-balles, auprès du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) pour l'année 2023.

Article 2 :

Le plan de financement soumis est le suivant :

FINANCEUR	Montant € HT du projet	Montant du financement demandé
Préfecture des Yvelines (FIPD)	4 070,00 €	1 500,00 €
Commune de Chanteloup-les-Vignes (autofinancement)		2 570,00 €

Article 3 :

La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

DECISION PORTANT SUR LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION A USAGE D'HABITATION CONCLUE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE POUR UN LOGEMENT SITUE AU 4 RUE DES PETITS PAS

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant qu'il est de bonne gestion de conclure une convention d'occupation d'un appartement du domaine public de la ville,

DECIDE

Article 1^{er} : D'établir une convention d'occupation à usage d'habitation conclue à titre précaire et révocable avec Monsieur Abdelmajid SAAD EL HACHEMI AMAR pour un logement situé 4 rue des Petits Pas à Chanteloup-les-Vignes au 3^{ème} étage porte gauche, pour indiquer que le logement lui sera attribué le 1^{er} février 2023.

Article 2 : De signer la convention d'occupation à usage d'habitation conclue à titre précaire et révocable entre **Monsieur Abdelmajid SAAD EL HACHEMI AMAR** et la **commune de Chanteloup-les-Vignes**.

Article 2 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- La Trésorerie Principale de Poissy

DECISION PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AVEC L'EPAMSA

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Vu la convention d'occupation précaire concernant la parcelle cadastrée AI396 rue d'Arlequin, signée avec l'EPAMSA, Etablissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval, afin d'accueillir le chapiteau de la Compagnie des Contraires suite à l'incendie de l'Arche situé sur la parcelle voisine,

Considérant que cette convention arrive à échéance et qu'il convient de signer une nouvelle convention d'occupation précaire,

DECIDE

Article 1^{er} :

De signer une convention d'occupation précaire avec l'EPAMSA, Etablissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval, pour l'occupation de la parcelle cadastrée AI396, aux conditions suivantes :

- Occupation consentie à titre gracieux
- Durée un an

Article 2 :

La présente décision sera transmise à :

- la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- la Trésorerie Principale de Poissy

DECISION PORTANT SUR CONTRAT DE SERVICES LIES AUX SITES INTERNET ET INTRANET

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant la nécessité de définir le périmètre des différents services liés aux sites internet et intranet de la commune de Chanteloup les Vignes,

Considérant la proposition de contrat de la société GALLIMEDIA,

DECIDE

Article 1^{er} :

De confier à la société GALLIMEDIA, Les trois Fontaines, Hall A-boîte aux lettres 1013, 95003 CERGY-PONTOISE CEDEX, une mission d'hébergement et de maintenance du site internet pour la commune de Chanteloup les Vignes.

Ces services comportent :

- L'hébergement du site internet « chanteloup-les-vignes.fr »
- La maintenance technique et préventive, corrective et évolutive des deux sites – internet et intranet
- L'accompagnement des utilisateurs des sites pour une durée de 4h
- Le renouvellement et l'installation du certificat ssl wildcard pour le domaine « chanteloup-les-vignes.fr »

- Le renouvellement des noms de domaine « chanteloup-les-vignes.fr » et « chantelouplesvignes.fr »

Article 2 :

Ce contrat est conclu aux conditions suivantes :

- Montant annuelle de la prestation : 3 572,00 € HT soit un montant de 4 286,40 € TTC
- Durée du contrat : 1 an renouvelable 3 fois.

Article 3 :

La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

DECISION PORTANT SUR SIGNATURE D'UNE CHARTE PARTENARIALE DANS LE CADRE DU FINANCEMENT DE L'ARS D'ACTION SPORT SANTE

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Vu le dépôt de La Commune de Chanteloup-les-Vignes à l'Appel à Manifestation d'intérêt de l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour le financement des actions sports santé

Vu la Convention cadre 432-2022-DSP Relative à la réduction des inégalités dans la pratique des activités physiques et sportives favorables à la santé dans les territoires « Terre de Jeux 2024 » et en Contrat Local de Santé à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, indiquant la validation du dossier de demande de subvention de la Commune de Chanteloup-les-Vignes

Vu l'article 3.1 page 4 de la convention ci-dessus qui indique la nécessité de mise en place d'une charte partenariale

Considérant qu'il est important de répondre au cadre de la convention avec l'ARS :

DECIDE

Article 1^{er} :

De signer la Charte partenariale sur le développement du Sport Santé de l'Appel à manifestation d'intérêt ARS entre l'Education Nationale, le CDOS, le Centre Social Espoir et la commune de Chanteloup-les-Vignes.

Article 2 :

La présente décision sera transmise à :

- la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- la Trésorerie Principale de Poissy

DECISION PORTANT SUR LA SUBVENTION POUR L'INSTALLATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS DE TYPE FITNESS EN LIBRE-SERVICE DANS LE PARC CHAMPEAU

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant que la collectivité a pour projet d'aménager le parc Champeau avec des équipements de sport santé fitness en libre-service, pour un montant de 20 677 € HT,

Considérant que la collectivité a déjà reçu une subvention de l'ARS de 7 000€ dans le cadre de ce projet,

Considérant que la région Ile-de-France lance une aide aux équipements sportifs de proximité, dans le cadre de l'AAP « équipement sportif de proximité »,

Considérant que la CAF lance sur les fonds propre le soutien au projet qui intègre une dimension d'ouverture dans le champ du handicap.

DECIDE

Article 1^{er} :

DE SOUMETTRE un dossier pour l'aide aux équipements sportifs de proximité auprès de différents financeurs pour ce projet d'équipement sportifs soit la Région Ile-de-France et la CAF.

Article 2 :

Le plan de financement soumis est le suivant :

FINANCEUR	Montant € HT du projet	Montant du financement demandé
ARS (notifié)	20 677 €	7 000 €
Région Ile-de-France		10 338 €
CAF		3 339 €
Commune de Chanteloup-les-Vignes (autofinancement)		- €

Article 3 :

La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

Aucune question ni observation du Conseil municipal sur les décisions du Maire prises par délégation du Conseil.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Mme Catherine ARENOU

2023-DEL-01 Avenant de prolongation au contrat de ville

La politique de la ville est une politique de cohésion et de solidarité, envers les populations des quartiers les plus défavorisées. Elle vise à restaurer l'égalité républicaine et à améliorer les conditions de vie de ces habitants en mobilisant toutes les politiques publiques.

L'un des outils privilégiés de mise en œuvre de la politique de la ville est le contrat de ville : ainsi la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, à qui la compétence politique de la ville a été transférée par les villes membres, est chargée de la mise en œuvre des contrats de ville de son territoire. Parmi ces contrats figure un contrat de ville signé avec Chanteloup-les-Vignes, Carrières-sous-Poissy et Vernouillet.

Ces contrats, signés en 2015 pour 5 ans et prolongés jusqu'au 31 décembre 2022, reposent sur trois piliers : cohésion sociale, emploi et développement économique, cadre de vie et renouvellement urbain.

La loi de finances pour 2022 acte une nouvelle prolongation des contrats de ville jusqu'au 31 décembre 2023, afin de permettre aux territoires de préparer la nouvelle période de contractualisation.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser la signature d'un avenant au contrat de ville signé avec la CU Grand Paris Seine et Oise, Carrières-sous-Poissy et Vernouillet, afin d'en prolonger la durée jusqu'au 31 décembre 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-20,

VU la loi n° 2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014,

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 actant prorogation des contrats de ville jusqu'au 31 décembre 2022,

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 actant prorogation des contrats de ville jusqu'au 31 décembre 2023,

VU les statuts de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise,

VU la délibération du Conseil communautaire de la CU GPSEO n°CC_2019-12-12_09 du 12 décembre 2019, relative aux contrats de ville,

VU la délibération du Conseil communautaire de la CU GPSEO du 20 octobre 2022, autorisant la signature d'avenants de prolongation aux contrats de ville,

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser le Conseil municipal à signer l'avenant de prolongation du contrat de ville de Chanteloup-les-Vignes,

CONSIDERANT le projet d'avenant annexé à la présente délibération,

ENTENDU l'exposé de Mme Catherine ARENOU, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

AUTORISE Madame le Maire à signer l'avenant de prolongation du contrat de ville annexé à la présente délibération, avec l'Etat, la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, la ville de Carrières-sous-Poissy, la ville de Vernouillet, la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines, la CDC habitat social, Immobilière 3F, Les Résidences Yvelines Essonne, SEQENS et LOGIREP.

Pas de remarque ou question du Conseil municipal sur cette délibération.

2023-DEL-02 Signature d'une convention d'occupation de locaux municipaux au profit de l'association les restaurants du cœur

L'association les Restaurants du Cœur occupe actuellement des locaux municipaux situés à l'intérieur de l'ancien Centre Technique Municipal, sente des Croix. Ce bâtiment est voué à démolition préalable à la construction de 64 logements dans le cadre du volet immobilier du second programme de rénovation urbaine.

La ville s'est portée acquéreur en 2022 du site dit « carrefour » situé 52 rue d'Andrésy, afin d'y accueillir notamment le pôle ados, en remplacement de celui de l'espace Victor Hugo (démoli pour y faire place à la cité éducative Simone Veil).

Il a été proposé à l'association les Restaurants du Cœur d'occuper par ailleurs une partie de ce site, ce que l'association a accepté. Ceci doit donner lieu à la signature d'une convention d'occupation des locaux entre la ville, propriétaire, et l'association, occupante.

La convention complète est jointe au dossier. En voici les principales caractéristiques :

- Consistance 471 m2
- Occupation à titre gracieux
- Durée 9 ans

A noter que l'association finance elle-même les travaux d'aménagement intérieur préalables à son installation dans les locaux.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer la convention correspondante.

Madame le Maire précise que la ville a préempté ce site en 2022, pour y affecter : les Restos du cœur, le club ados, mais également à partir de 2024 l'AVIC ainsi que le comité des fêtes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-21 et L.2144-3 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment en son article L.2125 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser la signature d'une convention d'occupation précaire de locaux municipaux situés 52 rue d'Andrésey, avec l'association les Restaurants du Cœur ;

CONSIDERANT le projet de convention joint en annexe de la présente délibération ;

ENTENDU l'exposé de Mme Catherine ARENOU, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération, avec l'association les Restaurants du Cœur – le Relais du Cœur des Yvelines, concernant l'occupation précaire de locaux municipaux situés 52 rue d'Andrésey.

Pas de remarque ou question du Conseil municipal sur cette délibération.

Rapporteur : M François LONGEAULT

2023-DEL-03 Communication du rapport d'activités 2021 du SIERTECC

La ville est membre du SIERTECC, Syndicat Intercommunal d'Enfouissement des Réseaux de Télécommunication et d'Electricité, par l'intermédiaire de la CU GPSEO.

Le Syndicat a communiqué son rapport pour l'année 2021. Il convient d'en prendre acte.

Le rapport a été communiqué aux conseillers municipaux.

L'année 2021 a principalement été marquée par des travaux pour un montant global de 1,8 M€ notamment à Andrésey (avenue des Robaresses entre le RD55 et la rue de l'Hautil).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L5211-39,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre acte du rapport d'activités 2021 du SIERTECC, Syndicat Intercommunal d'Enfouissement des Réseaux de Télécommunication et d'Electricité,

ENTENDU l'exposé de Monsieur François LONGEAULT, Adjoint au Maire délégué à la sécurité et à l'administration générale, délégué titulaire de GPSEO au SIERTECC,

Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ;

PREND ACTE de la communication du rapport d'activités 2021 du SIERTECC, Syndicat Intercommunal d'Enfouissement des Réseaux de Télécommunication et d'Electricité.

Pas de remarque ou question du Conseil municipal sur cette délibération.

Rapporteur : Mme Sandrine CHIARETTO

2023-DEL-04 Règlement du phénix

La Ville a réceptionné son nouvel équipement culturel LE PHENIX le 26 janvier 2023, équipement qui accueillera des spectacles professionnels invités dans le cadre de la saison culturelle de la Ville.

La Ville souhaite également accompagner les pratiques amateurs, associatives et les projets culturels portés par d'autres organisateur chantelouvais ou non (associatifs, scolaires ou institutionnels).

La gestion des réservations est confiée exclusivement à la Direction des Affaires Culturelles.

Un règlement a été préparé pour régir les règles d'utilisation de l'équipement, ainsi que les tarifs associés à certains usages. Ce règlement a été soumis pour avis à la Commission Culture Sport Jeunesse le 2 février dernier.

Il est proposé au Conseil d'adopter ce règlement joint en annexe.

Monsieur FARIGOULE demande si le Phénix sera gratuit pour les associations.

Madame CHIARETTO renvoie vers le tableau joint en annexe qui récapitule toutes les situations. Elle confirme la gratuité pour les associations chantelouvaises dans le cadre de leur activité à but non lucratif. Autrement ce sera payant.

Et la salle des fêtes reste disponible comme avant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'à la suite de la livraison du complexe culturel le Phénix, il est nécessaire de proposer un règlement intérieur et une tarification, afin que l'utilisation de la salle de spectacle soit conforme à la politique culturelle menée par la collectivité,

CONSIDERANT le projet de règlement joint en annexe,

CONSIDERANT l'avis de la Commission Culture Sport et Jeunesse réunie le 2 février 2023,

ENTENDU l'exposé de Madame Sandrine CHIARETTO, Adjoint au Maire délégué à la Culture et à la Vie associative,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le règlement intérieur et les tarifs proposés à la location du PHENIX.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer le règlement intérieur du PHENIX et tout acte relatif à sa mise en œuvre.

2023-DEL-05 Adhésion au service de remplacement du centre interdépartemental de gestion de la grande couronne ile de France

Le rapporteur rappelle que l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, prévoit que les Centres de Gestion peuvent recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires, dans le cas d'un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, selon les alinéas 3.1 1° et 2° de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, ou d'assurer le remplacement d'agents titulaires momentanément indisponibles art.3.1 de cette même loi.

Ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article 22 (alinéa 6 de la loi n° 84-53) et par convention.

En outre la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 - art. 21, désigne les Centres de gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire.

Pour assurer la continuité du service, il est proposé d'adhérer au service de remplacement du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne.

Le coût d'une mise à disposition, si elle a lieu, serait de 180€ par jour d'intervention pour un agent de catégorie C, et 206€ pour un agent de catégorie B.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, notamment les articles 3 et 25,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 – article 21,

CONSIDERANT qu'il convient d'adhérer au service de remplacement du CIG de la Grande Couronne, et de signer la convention correspondante,

CONSIDERANT le projet de convention annexé à la présente délibération,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jérôme BONNEAU, Adjoint au Maire délégué aux Ressources Humaines, à la Communication et au Numérique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE de bénéficier du service de remplacement proposé par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande couronne,

APPROUVE le projet de convention afférent, tel qu'annexé, ainsi que tout document pris pour l'application de cette convention,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer cette convention avec Monsieur le Président du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne, ainsi que tout document pris pour l'application de cette convention,

DIT que les dépenses nécessaires, liées à ces mises, à dispositions de personnel par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne, seront autorisées après avoir été prévues au budget.

Pas de remarque ou question du Conseil municipal sur cette délibération.

2023-DEL-06 Convention d'assistance retraite C.N.R.A.C.L. avec le C.I.G. de la grande couronne

Le rapporteur rappelle que sur la demande de la collectivité, le Centre Interdépartemental de Gestion intervient conformément aux dispositions des articles 24 et 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. Les collectivités et

établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le centre de gestion de leur ressort.

Il est proposé d'adhérer à la convention d'assistance retraite C.N.R.A.C.L. avec le C.I.G. de la grande couronne. Le service retraite du CIG pourra, sur demande de la commune, prendre en charge les dossiers suivants :

- La validation des services de non-titulaire
- Le rétablissement au régime général et à l'IRCANTEC
- Le dossier de demande d'avis préalable CNRACL
- Le dossier de demande de retraite
- Le droit à l'information : envoi des données dématérialisées permettant l'établissement des Relevés Individuels de Situation (RIS) et des Estimations Indicatives Globales (EIG) devant être transmises à la CNRACL.

Le coût demandé par le CIG est de 50€ par heure de travail sur un dossier.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 24 et 25,

CONSIDERANT qu'il convient de conclure une convention d'assistance retraite CNRACL avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne,

CONSIDERANT le projet de convention annexé,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jérôme BONNEAU, Adjoint au Maire délégué aux Ressources Humaines, à la Communication et au Numérique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à conclure une convention d'assistance retraite CNRACL avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne telle qu'annexée.

DIT que le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne pourra, dans le cas où la commune de Chanteloup-les-Vignes en effectuera la demande, prendre en charge les dossiers suivants :

- La validation des services de non-titulaire
- Le rétablissement au régime général et à l'IRCANTEC
- Le dossier de demande d'avis préalable CNRACL
- Le dossier de demande de retraite
- Le droit à l'information : envoi des données dématérialisées permettant l'établissement des Relevés Individuels de Situation (RIS) et des Estimations Indicatives Globales (EIG) devant être transmises à la CNRACL

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif, chapitre 012.

Pas de remarque ou question du Conseil municipal sur cette délibération.

2023-DEL-07 Création d'un poste d'adulte-relais culturel pour la micro-folie

Le rapporteur rappelle que la médiation sociale est reconnue aujourd'hui comme un mode efficace de résolution des tensions et de mise en relation entre les populations des quartiers et les institutions.

La création des postes d'adultes relais est destinée à améliorer les relations entre les habitants et les services publics, ainsi que les rapports sociaux dans les espaces publics ou collectifs des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Le dispositif adultes-relais a été créé par la Comité interministériel des villes le 14 décembre 1999 pour offrir un cadre stable aux nombreuses initiatives locales visant à favoriser le lien social par des actions de médiation dans les sites de la politique de la ville.

Désormais repris dans le code du travail, le contrat adulte-relais permet ainsi à certaines personnes éloignées de l'emploi d'assurer des missions de médiation sociale et culturelle de proximité. Leur plus-value réside dans leur connaissance fine des acteurs du territoire, leur aptitude à toucher les personnes isolées et « invisibles » par une démarche d'aller vers, et leur position de tiers extérieur neutre leur permettant de renouer la communication entre les personnes et entre les personnes et les institutions.

Les bénéficiaires de ce dispositif doivent être âgés de 30 ans au moins, être sans emploi ou bénéficiant d'un contrat aidé (PEC-CAE ou contrat d'avenir) qui devra être rompu, résider dans un quartier prioritaire.

La création de poste d'adulte-relais fait l'objet d'une convention préalable entre l'employeur et l'Etat. La durée pour laquelle cette convention est signée ne peut excéder trois ans. Le contrat adulte-relais est un contrat de droit privé à durée déterminée (CDD) dans la limite de trois ans, renouvelable une fois.

Le nouveau complexe culturel le Phénix inclut notamment un musée numérique appelé micro-folie, dispositif inspiré de la Villette et s'étant développé depuis. Cette micro-folie permettra à tous, particuliers et groupes, de s'éveiller à la culture en découvrant de manière virtuelle les collections de grands musées tels que le Louvre ou le musée d'Orsay.

Afin de participer à l'animation de cette micro-folie (en collaboration avec un recrutement à opérer sous la forme d'un service civique), il convient de recruter un médiateur culturel objet de la création de poste qu'il est proposé au Conseil de valider.

La ville a reçu une subvention de l'Etat de 70.000 € pour le recrutement d'un adulte relais et d'un service civique.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, notamment l'article 34,

VU le Code du travail, notamment les articles L. 5112-1-1, L. 5134-100 à L. 5134-109, R. 5112-23, R. 5112-24 et D. 5134-145 à D. 5134-160,

VU la circulaire DIV/DPT-IEDE n°2000-231 du 26 avril 2000 relative à la mise en œuvre du dispositif des adultes-relais dans le cadre de la politique de la ville,

VU la circulaire DIV/DPT-IEDE n°2002-283 du 3 mai 2002 relative à la mise en œuvre du dispositif des adultes-relais,

CONSIDERANT qu'il convient de créer un poste d'adulte relais pour assurer la médiation culturelle de la micro-folie prévue dans le complexe culturel le Phénix,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jérôme BONNEAU, Adjoint au Maire délégué aux Ressources Humaines, à la Communication et au Numérique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE la création d'un poste d'adulte-relais pour une mission culturelle dans le cadre des Micro-Folies, afin d'accueillir, orienter, et accompagner tous les publics dans les différentes activités présentées à travers le musée numérique et le FabLab.

PRECISE que le contrat est d'une durée maximale de trois ans, renouvelable expressément dans la limite d'une fois, et que le contrat est à temps complet et que la rémunération est fixée sur la base du Smic horaire,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer cette convention adulte-relais avec l'Etat, ainsi que tout autre document s'y afférant.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent seront inscrits au budget, chapitre 012.

2023-DEL-08 Remboursement de frais engagés par un agent communal pour le compte de la mairie

Durant la pénurie d'essence survenue lors du dernier trimestre 2022, certains agents municipaux n'ont pas pu faire le plein d'essence des véhicules de services dans le réseau Total Energie, fournisseur de la commune titulaire du marché de la fourniture de carburant. Ils ont donc fait le plein des véhicules de services dans d'autres réseaux de distribution de carburant et ont avancé les frais sur leurs propres deniers.

Il convient de les rembourser de ces frais.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que durant la pénurie d'essence survenue lors du dernier trimestre 2022, certains agents municipaux n'ont pas pu faire le plein d'essence des véhicules de services dans le réseau Total Energie, fournisseur de la commune titulaire du marché de la fourniture de carburant,

CONSIDERANT que certains agents ont donc fait le plein des véhicules de services dans d'autres réseaux de distribution de carburant et qu'ils ont avancé les frais sur leur propre denier,

CONSIDERANT que cet avancement de frais concerne Monsieur ENGRAND Rémy, employé municipal, pour la somme de 50€ et Monsieur DEPOORTER Eric, employé municipal, pour la somme de 47.49€,

CONSIDERANT qu'il conviendra de rembourser cette somme, dont les justificatifs ont été fournis,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Yassine BOUCHELLA, Adjoint au Maire délégué aux Finances et aux marchés publics,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

AUTORISE le remboursement par la commune au titre de dépense de carburant payés directement par les agents suivants au nom de la commune de Chanteloup-les-Vignes :

- Monsieur ENGRAND Rémy, employé municipal, la somme totale de 50€
- Monsieur DEPOORTER Eric, employé municipal, la somme totale de 47.49€

Pas de remarque ou question du Conseil municipal sur cette délibération.

(Arrivée de Nabil MARCIN à 20h45).

2023-DEL-09 Vente d'une parcelle a un riverain – 26 rue de l'abreuvoir

Un riverain du 26 rue de l'Abreuvoir, Monsieur Jérémie DHAENENS, a souhaité racheter le garage présent sur la parcelle AM 920 et contigüe à sa propriété.

Une proposition d'achat a donc été faite par le propriétaire de la parcelle AM 227, Monsieur Jérémie DHAENENS, par courrier le 4 juin 2021.

La commune a émis un avis favorable par courrier le 7 juillet 2021. Le prix de vente est fixé à 15 518 € pour une surface totale de 46 m².

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L2121-29 ;

VU la proposition d'achat d'un garage situé sur terrain communal AM n°920 par Monsieur Jérémy DHAENENS,

VU le courriel de saisine du service des domaines en date du 20 septembre 2021 demandant d'estimer la valeur vénale de ce local commercial,

VU le courrier de réponse du service des Domaines en date 22 septembre 2021,

VU l'offre d'acquisition du garage, issu du terrain AM n°920, pour une contenance de 46m², formulée à Monsieur Jérémy DHAENENS pour un prix de 15 518 € par un courrier en date du 23 novembre 2022,

VU le courrier d'acceptation de Monsieur Jérémy DHAENENS en date du 29 novembre 2022,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Pierre GAILLARD, Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme et au Développement économique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

AUTORISE la cession par voie amiable du garage, sis 26 rue de l'Abreuvoir, cadastré AM 227, d'une contenance totale de 46 m² au prix de 15 518 € ;

AUTORISE Madame le Maire, et ou son représentant à signer les actes et les documents se rapportant à cette cession par voie amiable.

Pas de remarque ou question du Conseil municipal sur cette délibération.

Rapporteur : Mme Ilhame BOUKANDOURA

2023-DEL-010 Nouveau règlement de fonctionnement de la crèche familiale

Madame Ilhame BOUKANDOURA, Conseillère municipale déléguée à la petite enfance, informe le Conseil municipal qu'il est nécessaire de modifier le règlement de fonctionnement de la Crèche Familiale.

Depuis quelques années, nous constatons que le taux de remplissage de la Crèche Familiale est très faible sur certaines périodes des vacances scolaires. C'est notamment le cas pour les deux premières semaines du mois d'Août et pour la deuxième semaine des vacances de Noël.

Dans un objectif d'optimisation du fonctionnement de la Crèche Familiale, il semble judicieux de fermer la structure pendant ces périodes. La fermeture de la structure permettra de diminuer les charges salariales de la Crèche Familiale dans la mesure où, sur ces périodes, des assistantes maternelles étaient en situation de travail alors que enfants n'étaient pas présents.

Il est donc nécessaire de modifier le règlement de la Crèche Familiale afin d'y intégrer les périodes de fermeture suivantes : les deux premières semaines du mois d'août et la deuxième semaine des vacances de Noël.

Cette modification permettra de répondre aux attentes de la CAF en matière de taux de remplissage.

Il est donc proposé de signer le règlement de fonctionnement de la Crèche Familiale.

Ce document présente la structure, ses modalités d'accueil, son fonctionnement et les modalités d'admission des enfants. Il précise les modalités du contrat d'accueil, la tarification, la mensualisation, la participation familiale horaire. Enfin, il apporte des informations sur la vie quotidienne, les dispositions sanitaires, les modalités d'information et de participation des parents, le financement de la Caisse d'Allocations Familiales, les modalités de contact avec le service administratif et les modalités de suivi du règlement de fonctionnement.

M FARIGOULE demande ce qu'il adviendra des agents de la crèche.

Madame BOUKANDOURA répond que les agents seront en congés, sachant que beaucoup de parents prennent des vacances sur cette période.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 décembre 2015 concernant le règlement de fonctionnement de la Crèche Familiale.

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le règlement de fonctionnement de la crèche familiale,

CONSIDERANT le nouveau règlement de fonctionnement de la Crèche Familiale annexé,

ENTENDU l'exposé de Madame Ilhame BOUKANDOURA, Conseillère municipale déléguée à la Petite enfance,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

APPROUVE le règlement de fonctionnement de la Crèche Familiale.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer le règlement de fonctionnement de la Crèche Familiale.

QUESTIONS DIVERSES

Madame le Maire communique au Conseil municipal les dates des deux prochaines séances :

- Le 22 mars 2023, séance consacrée au débat sur les orientations budgétaires de 2023
- Le 12 avril 2023, séance consacrée à l'adoption du budget primitif 2023

Les séances du Conseil municipal démarreront désormais à 20h00 et non plus 20h30.

Madame SIRAS demande s'il est prévu une limitation de la vitesse de circulation à 30km/h sur toute la ville.

Madame le Maire répond par la négative : des zones 30 existent sur certains secteurs, et un aménagement incluant un plateau surélevé et une limitation à 30 km/h va prochainement être réalisé à l'intersection Avenue de Poissy / rue d'Andrézy.

Un second aménagement destiné à sécuriser la traversée des piétons sera réalisé ultérieurement Avenue de Poissy, à peu près au niveau de la paroisse (correspondra à la future entrée de la cité éducative).

Madame le Maire ajoute que des relevés de vitesse effectuée rue de l'Hautil indiquent que la vitesse autorisée est respectée, contrairement à l'Avenue de Poissy.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h55.

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Maire-adjoint

François LONGEAULT